

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Etablissement Public **La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence,**
Etablissement public à caractère administratif, SIRET 181 300 021 00019

sise Palais de la Bourse, 9 La Canebière – CS 21856 – 13221 Marseille Cedex 01

représentée par Monsieur Jean-Luc Chauvin, son Président

ci-après désignée **« la CCIMP »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses différents documents stratégiques, la Métropole Aix-Marseille-Provence a clairement établi la filière de l'eau, et ses acteurs, comme étant une priorité.

Ainsi, dans l'Agenda économique métropolitain adopté en mars 2017, figure parmi les six filières stratégiques du territoire la filière Environnement/Energie/Eau. Cette filière est également portée par l'Agenda Environnemental commun à la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, adopté en octobre 2018, qui consacre l'importance de cet enjeu sur notre territoire.

De même, au sein du Livre Bleu adopté par le Conseil de Métropole en juin 2018, l'eau est clairement identifiée comme une ressource et un écosystème à forte valeur pour notre territoire, constituant un levier de développement pour la Métropole.

Enfin, les transferts de compétences ont doté, en janvier 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une compétence pleine et entière en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Protection contre les Inondations (GEMAPI).

En parallèle, la Métropole a souhaité positionner la CCI Marseille-Provence, à travers la convention-cadre adoptée en janvier 2017 et différentes conventions opérationnelles, en agence de développement économique sur notre territoire, travaillant à la mise en œuvre opérationnelle et concrète d'enjeux stratégiques tels : la mise en relation entre donneurs d'ordre et startups/PME de notre territoire (convention Pacte PME adoptée en Conseil de Métropole en avril 2018), et l'appui à la structuration des six filières prioritaires de l'Agenda économique (convention Filières adoptée en Conseil de Métropole en octobre 2018) dont la filière Environnement/Energie/Eau.

C'est dans l'optique de cette structuration de la filière Eau, ses acteurs, et de la mise en relations entre donneurs d'ordre, startups et PME, que la CCI Marseille-Provence organise, depuis 2017, un événement dédié à ces objectifs, sous le nom d'Hydro Business Meeting.

Rassemblant les acteurs du territoire liés aux différents enjeux de l'eau (Métropole, délégataires comme la SEMM et la SERAM, etc.), la CCI Marseille-Provence leur permet de présenter leurs programmations de développement des activités et leurs besoins en matière d'innovations de procédés et de technologies. Face à ces acteurs, des startups et PME du territoire, pouvant mieux connaître les besoins des donneurs d'ordre, pour ainsi participer aux différents marchés publics et appels d'offres, mais aussi réfléchir leurs solutions innovantes pour les calibrer et accompagner la modernisation des donneurs d'ordres.

De cette mise en relation des acteurs, c'est l'emploi local, dans les startups et PME, et la qualité de services, au sein des délégataires, qui est favorisé.

Chaque année, Hydro Business Meeting identifie une thématique clé, mise à l'honneur par un prix spécial d'innovation remise par un des partenaires de l'opération. Au regard du transfert récent de la compétence GEMAPI à la Métropole, et des forts enjeux de développement de ce secteur (diagnostic, études et modernisation des édifices hydrauliques et systèmes d'endiguement, maintenance, capteurs de sécurité, gestion des sites inondables, etc.), l'édition 2019, met en lumière cette thématique GEMAPI.

La présente convention concerne spécifiquement le soutien financier que la Métropole apportera à cette édition 2019 de Hydro Business Meeting pour son focus axé sur la thématique GEMAPI.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CCIMP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à l'organisation de la rencontre économique de la filière euro et environnement Hydro Business Meeting 2019.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la CCIMP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la CCIMP, à partir des instances créées à cet effet.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la CCIMP et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la CCIMP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La CCIMP s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la CCIMP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er} ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont la CCIMP dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de **46.300 € (quarante-six mille trois cent euros)**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 8000 € (huit mille euros), soit 17,3% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la CCIMP selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention, soit 6400€ (six mille quatre cent euros), sera versé sur remise et validation par la Métropole d'une note de programmation détaillée de la journée « Eau et GEMAPI » (modalités envisagées, moyens mis en œuvre, budget prévisionnel, calendrier) ;
- le solde (20%), soit 1600€ (mille six cent euros), sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée et d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action réalisée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du Président et du Trésorier de la CCIMP. Chaque versement de subvention est effectué sur demande de la CCIMP qui certifie affectation à l'action.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

La CCIMP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

La CCIMP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la CCIMP de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la CCIMP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par la CCIMP de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La CCIMP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la CCIMP des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La CCIMP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la CCIMP ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la CCIMP, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, la CCIMP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la CCIMP
Le Président

Pour la Métropole
La Présidente ou son représentant

ANNEXE 1 à la convention annuelle d'objectifs N°

Budget prévisionnel global de l'action 2019

Nom de l'Etablissement public : CCI Marseille-Provence

Nom de l'action : Développement de la filière Eau et de la compétence GEMAPI

Dépenses		Recettes	
Achat	0 €	Vente de produits finis	7000
Services extérieurs	12.000 €	Subventions	
Autres services extérieurs	3500 €	ADEME	
Impôts et taxes	2500 €	Conseil Régional Sud	
Charges de personnel	20.600 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	0 €	CDC	
Charges financières	7700 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	8000 €
Dotations aux amortissements	0 €		
		Dont Territoire Marseille Provence	€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes : Marseille	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	19.300 €
		Entreprises en organismes privés	12.000 €
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	46.300 €	Total des recettes	46.300 €

La part des charges de personnel s'élève à 76% du total des dépenses

La part des financements publics représente 96% du total des recettes